

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION d'EAU POTABLE  
DE PRÉNOUVELLON - MEMBROLLES - TRIPLEVILLE - VERDES - CHARSONVILLE-  
OUZOUEUR LE MARCHE**

Département de Loir-et-Cher

Arrondissement de BLOIS

Siège : Mairie déléguée de PRÉNOUVELLON – 41240 BEAUCE LA ROMAINE

**EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL**

=====

Séance du 11 septembre 2023

L'an deux mil vingt trois , le 11 septembre à dix huit heures et trente minutes, le Comité Syndical s'est réuni en Mairie de PRÉNOUVELLON, sous la présidence de Monsieur Bernard ESPUGNA, Président du Syndicat.

Date de convocation : 5 septembre 2023

Nombre de membres en exercice : 9

*Président de séance : Bernard ESPUGNA*

*Présents : Bernard ESPUGNA, Jérôme SEJOURNE, Jean-Paul BEDIYOU, Jean-Charles GAUCHERON, Christian ROUBALAY, Sylvaine GENDRAULT, Bruno VIVIER, Gérard GOUDEAU, Philippe POITOU*

*Absente excusée Christine VEUILLE ayant donné pouvoir à Bruno VIVIER*

*Absent excusé Franck POINTEAU*

Monsieur le Président informe les membres du conseil qu'il a appris peu de temps avant la tenue du conseil que l'agence de l'eau mettait en place un dispositif financier de travaux subventionnables qui pourraient concerner des renouvellements de canalisations fuyardes. Monsieur le Président demande donc aux membres du conseil syndical de donner leur accord pour ajouter à l'ordre du jour une délibération supplémentaire.

Cette demande est validée à l'unanimité.

***Délibération 1 qui annule et remplace délibération 2023.07 prise le 6 juillet 2023***

***Objet : Délibérations modificatives salaires et charges sociales, emprunts bancaires, achat eau VILLERMAIN***

Monsieur le Président donne lecture du mail de la Perception de Vendôme informant le SIAEP qu'il convenait d'alimenter les chapitres 16 et 20 présentant des dépassements de crédits à savoir :

- Chapitre 16 : dépassement de 84,36 euros
- Chapitre 20 : dépassement de 763,82 euros.

De plus, Monsieur le Président informe le conseil qu'il convenait également de prévoir d'alimenter les comptes salaires et charges compte tenu des mesures gouvernementales instaurant une augmentation du point d'indice et le versement d'une prime aux agents de la fonction publique et qu'il convenait également d'alimenter le compte 6061 achat d'eau VILLERMAIN dont le budget prévu a été sous-estimé.

Eu égard à ce qui précède, Monsieur le Président propose de prendre la délibération modificative selon méthodologie comptable suivante :

Fonctionnement :

Chapitre 011, compte 61523 : - 24.248,18 euros  
 Chapitre 011, compte 6061 : + 20.000,00 euros  
 Chapitre 012, compte 6410 : + 3.400,00 euros

Investissement

Chapitre 16, compte 1641 : + 84,36 euros  
 Chapitre 20, compte 2051 : + 763,82 euros

Ecritures spécifiques via les comptes :

Compte 023 : + 848,18 euros  
 Compte 021 : - 848,18 euros

\ Sens	\ Compte [ ]	Opération	SERVICES	Fonction [ ]	Report (R) [ ]	Proposé (P) [ ]	Voté (V) [ ]	Total (R+P) [ ]	\ Réel/Ordre
D	023				0,00 €	848,18 €	848,18 €	848,18 €	Ordre
D	1641				0,00 €	84,36 €	84,36 €	84,36 €	Réel
D	2051				0,00 €	763,82 €	763,82 €	763,82 €	Réel
D	6061				0,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	Réel
D	61523				0,00 €	-24 248,18 €	-24 248,18 €	-24 248,18 €	Réel
D	6410				0,00 €	3 400,00 €	3 400,00 €	3 400,00 €	Réel
R	021				0,00 €	848,18 €	848,18 €	848,18 €	Ordre
					0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	Réel
Total dépense					0,00 €	848,18 €	848,18 €	848,18 €	
Total recette					0,00 €	848,18 €	848,18 €	848,18 €	

### Le Conseil Syndical

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

**ACCEPTE**

Ces modifications de compte.

### Délibération 2

**Objet : Transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes au 1<sup>er</sup> janvier 2026**

#### Principes généraux :

La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi « NOTRe ») du 7 août 2015 a prévu le transfert obligatoire des compétences communales « eau » et « assainissement » aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

La Loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dits « 3DS », a généralisé le report au 1<sup>er</sup> janvier 2026 du transfert obligatoire de ces compétences « eau » et « assainissement » vers les communautés de communes.

#### Définition de la compétence eau :

La compétence « eau » est définie par l'article L.2224-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoit que « tout service assurant tout ou partie de la production, du transport, du stockage et de la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est un service d'eau potable. La production d'eau destinée à la consommation humaine comprend tout ou partie du prélèvement, de la protection du point du prélèvement ainsi que du traitement de l'eau brute ».

L'article 30 de la loi 3DS prévoit que « *par dérogation au deuxième alinéa du 1 de l'article L.5214-21 et à l'article L.5216-6 du code général des collectivités territoriales, les syndicats compétents en matière d'eau, d'assainissement, de gestion des eaux pluviales urbaines ou dans l'une de ces matières, inclus en totalité dans le périmètre d'une communauté de communes exerçant à titre obligatoire les compétences eau et assainissement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, sont maintenus par la voie de la délégation, sauf si la communauté de communes délibère contre ce maintien* ».

En conséquence, les communautés de communes qui souhaitent maintenir les syndicats inclus en totalité dans leur périmètre, devront déléguer par convention tout ou partie des compétences transférées à ces derniers.

### **Le Conseil Syndical**

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

### **ACCEPTÉ**

Le transfert de la compétence eau auprès de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire sous réserve d'une délégation parfaite et totale auprès du SIAEP pour :

- Le maintien dudit syndicat
- Le maintien de la maîtrise du budget fonctionnement
- Le maintien de la maîtrise du budget investissement

Et sous réserve des délibérations à prendre pour valider ce transfert par les Communes de Charsonville et de Beauce la Romaine.

### **Délibération 3**

#### **Objet : appel à projet**

Le Président informe les membres du Syndicat que des aides prévisionnelles de l'agence de l'eau sont disponibles. Ces aides pourraient concerner des travaux de remise en état de canalisations fuyardes sur la commune déléguée de Prénouvellon.

- les aides prévisionnelles de l'agence de l'eau sont les suivantes :
  - Dépenses éligibles : 51 482,00 € HT,
  - Coefficient de prise en compte : 100 %
  - Taux d'aide : 50 % des dépenses retenues,
  - Montant maximal des aides 25 741,00 € HT ;

INDIQUE que ces travaux cités précédemment sont prévus d'être effectués en 2024 ou début d'année 2025 au plus tard.

✓ PRECISE que :

- les travaux cités précédemment ont été estimés financièrement dans la demande de subventions pour l'agence de l'eau à un montant total de 51 482,00 € HT soit 61 778,40€ TTC ;

✓ PROPOSE pour le renouvellement des canalisations fuyardes situées à Prénouvellon de :

- s'adjointre l'aide d'un maître d'œuvre pour assurer le suivi technique et administratif de ces travaux. Le bureau d'études EAUXILIUM propose un devis pour un montant total de 2 452,00 € HT soit 2 942,40 € TTC,

Le Comité syndical, après en avoir délibéré :

- ✓ DECIDE d'inscrire les sommes nécessaires à son budget sur la base d'un budget pluri-annuel,
- ✓ DECIDE de confier pour le renouvellement des canalisations fuyardes situées à Prénouvellon l'assistance à maître d'œuvre pour assurer le suivi technique et administratif du dossier au bureau d'études EAUXILIUM

DONNE POUVOIR à Monsieur le Président ou à son représentant d'entreprendre toute démarche et signer tout document nécessaire aux travaux de renouvellement de canalisations fuyardes sur la commune déléguée de PRENOUVELLON

#### QUESTIONS DIVERSES

**Désignation du référent déontologique de l'élu local :** Bernard ESPUGNA rappelle aux membres du conseil qu'un référent déontologique de l'élu local doit être nommé par délibération. Les contours de cette désignation commencent à se préciser mais pour le moment les directives préfectorales ne sont pas encore totalement abouties. Il ne peut donc être envisagé, dans l'immédiat, de procéder à cette désignation puisque les listes des personnes susceptibles d'être désignées comme référent déontologique ne sont pas encore établies.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19 heures 30

